

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein
CS 90448
13592 Aix-en-provence Cedex 3

Aix-en-provence, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GER OTV/SEM

Les Docks
10 place de la Joliette
13002 Marseille

Références : D-2026-0525
Code AIOT : 0006400061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement GER OTV/SEM implanté ZONE INDUSTRIELLE STATION EPURATION 13790 Rousset. L'inspection a été annoncée le 08/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale PFAS 2026. L'objectif étant de contrôler la bonne mise en œuvre du plan d'action de suppression/réduction des émissions de PFAS dans les rejets aqueux, et de la surveillance pérenne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GER OTV/SEM

- ZONE INDUSTRIELLE STATION EPURATION 13790 Rousset
- Code AIOT : 0006400061
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GER (Groupement d'Épuration de Rousset) OTV est autorisé à exploiter une station d'épuration collective d'eaux industrielles à Rousset par l'arrêté n° 97-383/73 -1996 A en date du 14 janvier 1998, modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur du 17 juillet 2003 prévoit que l'installation est autorisée à traiter 12 480 m³/j au titre de la rubrique 2750.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	6. Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
3	3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	8. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au préfet des Bouches-du-Rhône d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire :

- la transmission d'une étude technico-économique avant le 31 décembre 2026 ;
- la mise en place d'une surveillance pérenne des PFAS dans les rejets aqueux.

Par ailleurs, l'exploitant doit :

- **sous un délai de deux mois**, disposer d'une liste exhaustive des substances PFAS produites, traitées ou rejetées par son installation (cf. point de constat n°2) ;
- **avant le 31 décembre 2026**, transmettre une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction maximale des émissions de PFAS (cf. point de constat n°6) ;
- **sous un délai de deux mois**, mettre en place une surveillance pérenne des PFAS en analysant les substances PFAS (dont le TFA) et l'AOF à une fréquence trimestrielle (cf. point de constat n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats : L'exploitant a réalisé 3 campagnes d'analyses PFAS sur l'unique point de rejet au milieu naturel (rejet dans l'Arc). Les prélèvements ont été réalisés en décembre 2023, janvier 2024 et février 2024. Les analyses ont été effectuées sur l'AOF et 52 PFAS. L'exploitant a déclaré ses campagnes d'analyses sur l'outil informatique GIDAF. Les erreurs de retranscription des résultats des bons d'analyses détectées par l'Inspection ont été corrigées par l'exploitant. Les déclarations GIDAF sont, par conséquent, à jour et ne nécessitent pas de modification

complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »

Constats :

Le Groupement Épuratoire de Rousset (GER) exploite une station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles.

Plusieurs industriels, de la zone industrielle de Rousset-Peynier, produisent des eaux industrielles usées qui nécessitent un traitement adapté. Par conséquent les industriels suivants sont raccordés au GER :

- la société STMicroelectronics qui développe, fabrique et commercialise des semi-conducteurs, circuits intégrés, et composants dans le domaine de la microélectronique ;
- la société Garmin qui exerce une activité de recherche et développement sur le verre photovoltaïque ;
- la société Air liquide qui produit et fournit du gaz pour STMicroelectronics ;
- la société Elis, possédant deux blanchisseries industrielles (Rousset LT et Aix santé), qui retraitent les vêtements d'hôpitaux et le linge de travail.

L'activité principale du GER est de recevoir et traiter les effluents issus de ces établissements.

L'exploitant a sollicité les industriels précités afin de connaître les PFAS émis par leurs activités. Ainsi, l'exploitant dispose de la liste des PFAS, en date du 25 octobre 2023, de la société STMicroelectronics. Les trois autres sociétés (Garmin, Air Liquide et Elis) n'étant pas concernées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, aucune liste n'a été établie. L'exploitant a donc procédé à une analyse des rejets de ces trois sociétés. Les résultats de ces analyses ont été consultés sur site. Par ailleurs, l'exploitant a sollicité les fournisseurs des réactifs utilisés sur site, et le fournisseur des moyens de lutte contre l'incendie (uniquement des extincteurs). Tous les fournisseurs ont attesté de l'absence de PFAS.

Ainsi, l'exploitant dispose des réponses des industriels raccordés et des fournisseurs, et des résultats des investigations réalisées en entrée de station, mais ne dispose pas d'un document unique listant les substances PFAS produites, traitées ou rejetées par son installation. Par ailleurs, les substances PFAS produites par dégradation n'ont pas été identifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai de deux mois**, disposer d'une liste exhaustive des substances PFAS

produites, traitées ou rejetées par son installation. Pour cela, pour chaque substance PFAS analysée en sortie de l'installation, l'origine de cette substance sera précisée (liste exhaustive des industriels rejetant la substance, substance produite par dégradation, substance utilisée par une entreprise sous-traitante, origine à rechercher, etc.). Dans ce cadre, un positionnement est attendu sur la présence du TFA et autres PFAS à chaînes courtes. Cette liste sera mise à jour en continu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : 3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale. Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »
Constats : L'exploitant a procédé à l'analyse de l'AOF et de 52 PFAS lors de la campagne d'analyse présentée au point de constat n°1. La liste des PFAS analysés est identique à la liste des PFAS analysés par la société STMicroelectronics. Comme indiqué au point de constat précédent, l'exploitant a sollicité les fournisseurs des réactifs utilisés sur site et le fournisseur des extincteurs. Les sollicitations de ces derniers concluent à une absence de PFAS. Ainsi, la liste des PFAS identifiés et analysés par l'exploitant correspond aux PFAS rejetés par les industriels raccordés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur la présence de TFA et autres PFAS à chaînes courtes dans ses rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »
Constats : L'exploitant a transmis, par courrier du 5 novembre 2025, un plan d'action sur 5 ans : • premier semestre 2025 : essai pilote en laboratoire afin de définir une filière de traitement pour éliminer les PFAS ; • premier semestre 2026 : essai pilote industriel, sur le site du GER, afin de tester la filière de traitement déterminée par les essais du premier semestre 2025 ; • septembre 2026 : présentation de la solution de traitement ; • fin 2029 : réception des travaux, et mise en service, de la filière de traitement. Lors de la présente visite d'inspection, un point d'avancement a été fait. L'essai pilote industriel est en cours de finalisation. Une présentation des résultats du pilote et de la filière de traitement retenue sera réalisée en septembre 2026. L'exploitant s'oriente vers une filière de traitement de type traitement membranaire couplé à un affinage sur filtre à charbon actif. Le rétro-planning de l'exploitant tient compte de l'objectif fixé par le Décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles. En effet, l'exploitant prévoit une mise en service de la filière de traitement, validée par l'Inspection, avant le 27 février 2030 afin de respecter l'objectif de tendre vers la fin des rejets à compter de cette date. La filière de traitement retenue doit faire l'objet d'une étude technico-économique à transmettre à la préfecture des Bouches-du-Rhône et à l'Inspection des installations classées avant le 31 décembre 2026. L'Inspection propose au préfet des Bouches-du-Rhône d'encadrer la remise de cette étude par arrêté préfectoral complémentaire. Le contenu de cette étude est détaillée au point de constat n°6.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
Constats : L'exploitant a mis en œuvre un essai pilote sur le premier semestre 2026. Cet essai pilote, en cours de finalisation, vise à tester la filière de traitement des PFAS envisagée par l'exploitant (traitement membranaire couplé à un affinage sur filtre à charbon actif). De nombreuses analyses ont été réalisées dans le cadre de cet essai pilote afin d'affiner la filière de traitement. L'exploitant a ainsi bancarisé de nombreuses données sur les PFAS présents dans les effluents à traiter. Les résultats seront présentés en septembre 2026, et devront figurer dans l'étude technico-économique à transmettre avant le 31 décembre 2026. Par ailleurs, afin de caractériser, par filière, l'origine des PFAS arrivant dans la station, l'exploitant a réalisé des analyses sur les eaux résiduaires de tous les industriels raccordés, en octobre 2025, hormis sur ceux de la société STMicroelectronics pour lesquels un suivi trimestriel est réalisée par ladite société. Les analyses réalisées concluent sur la présence de PFAS dans les eaux résiduaires de tous les industriels raccordés. En complément de cette unique analyse, un des industriels raccordés a sollicité la réalisation d'une campagne de quatre analyses trimestriels sur ses rejets. La campagne d'analyse a débuté récemment. Les investigations réalisées par l'exploitant permettent d'identifier que : • la grande majorité des PFAS proviennent de la filière 1 (STMicroelectronics) ; • plus de 80 % des PFAS présents dans les effluents à traiter sont de type "chaînes courtes C4-C6".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats : Comme mentionné au point de constat n°4, l'exploitant a défini un plan d'action. A date, aucune mesure de suppression/réduction n'est effective. La mesure de

suppression/réduction envisagée par l'exploitant, à savoir le traitement sur site via traitement membranaire et affinage sur filtre à charbon actif, sera mise en service avant le 27 février 2030. L'objectif de traitement envisagé par l'exploitant est d'atteindre une concentration inférieure à 100 ng/L en sortie de l'installation, avant rejet au milieu naturel, pour la somme des 28 PFAS. L'atteinte d'une concentration inférieure à la limite de quantification de la somme des 20 PFAS (20 ng/L) doit être étudiée.

L'objectif de traitement doit faire l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre d'une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction maximale des émissions de PFAS. La réduction maximale des émissions de PFAS correspond à des concentrations inférieures aux limites de quantification en vigueur. L'étude technico-économique doit être transmise avant le 31 décembre 2026, et doit comporter à minima :

- une étude pour traiter les rejets aqueux en vue d'obtenir des concentrations non quantifiables. Cette étude inclut :

- les résultats de l'essai pilote réalisé au premier semestre 2026 (compte-rendu détaillé accompagné d'un bilan des résultats d'analyse (et en annexes l'entièreté des bons d'analyse des laboratoires), d'une analyse des taux d'abattement de la filière de traitement) ;
- plusieurs hypothèses de traitement permettant de traiter les PFAS (dont le TFA et les PFAS à chaînes courtes présents) identifiés dans la liste évoquée au point de constat n°2 (les PFAS émis par les industriels raccordés seront nommément désignés, ou le cas échéant les familles de PFAS). L'une des hypothèses de traitement correspondra à l'atteinte d'une concentration non quantifiable en sortie de l'installation. L'adéquation du procédé de traitement vis-à-vis des PFAS identifiés devra être justifiée ;
- les modifications de procédé à prévoir et leur impact sur l'environnement et sur les conditions d'exploitation ;

- une présentation des coûts de mise en œuvre des différentes hypothèses étudiées, de la gestion des déchets produits, des charges d'exploitation et de maintenance, et des mesures de suivi ;

- un échéancier de mise en œuvre du procédé de traitement. Cet échéancier détaille les réductions attendues des flux de PFAS par année pour permettre d'atteindre l'objectif fixé par l'article L.523-6-1 du code de l'environnement de tendre vers la fin des rejets de PFAS d'ici le 27 février 2030.

L'Inspection propose au préfet des Bouches-du-Rhône d'encadrer la remise de cette étude par arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **avant le 31 décembre 2026**, transmettre une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction maximale des émissions de PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats : Aucune surveillance des PFAS qui ont été quantifiés lors des campagnes de décembre 2023, janvier 2024 et février 2024 n'a été mise en place. Comme indiqué au point de constat n°4, dans le cadre de l'essai pilote du premier semestre 2026, l'exploitant a réalisé de nombreuses analyses PFAS sur ses effluents en différents points du pilote. Ces résultats seront présentés dans l'étude technico-économique à transmettre avant le 31 décembre 2026. L'Inspection propose au préfet des Bouches-du-Rhône d'encadrer la surveillance pérenne des PFAS dans les rejets aqueux par arrêté préfectoral complémentaire. Une fréquence trimestrielle jusqu'à la mise en place de la filière de traitement est proposée. A compter de la mise en service de la filière de traitement, la fréquence d'analyse deviendra hebdomadaire. Les résultats de la surveillance pérenne des PFAS devront être transmis à l'Inspection des installations classées via l'outil informatique GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de deux mois, mettre en place la surveillance pérenne des PFAS. Pour cela, les substances PFAS émises par les industriels raccordés (dont le TFA), et le paramètre AOF sont analysés à une fréquence trimestrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : 8. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : « 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des PFOS sur les 3 campagnes d'analyses obligatoires présentées au point de constat n°1.

Les résultats en PFOS sur les 3 campagnes sont les suivants :

- décembre 2023 : < 1,0 ng/l ;
- janvier 2024 : < 1,0 ng/l ;
- février 2024 : < 1,0 ng/l.

Compte tenu de ce qui précède, les rejets aqueux en PFOS de l'établissement sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite